



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERAL *

CCPR/C/SR.1633
4 novembre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1633ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 octobre 1997, à 15 heures

Présidence : Mme CHANET
puis : M. BHAGWATI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique du Bélarus (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique du Bélarus (suite) (CCPR/C/84/Add.4 et Add.7;
HRI/CORE/1/Add.70; CCPR/C/61/Q/BEL/3)

1. A l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation
biélorussienne prennent place à la table du Comité.

2. M. ANDO félicite la délégation pour avoir présenté le rapport en temps voulu et pour son exposé oral, qui a apporté certaines précisions sur la situation des droits de l'homme en Bélarus. Il souligne aussi le rôle courageux joué par les ONG, qui ont élargi la connaissance des faits nécessaires à l'examen du rapport.

3. Le troisième rapport périodique avait été présenté peu après que le Bélarus se fut séparé de l'URSS, et l'on se demandait à l'époque si le nouveau pays allait faire un effort vigoureux pour passer à une société ouverte et démocratique ou si la transition se ferait plus lentement. L'adoption de la Constitution de 1994 avait ensuite renforcé les espoirs de réforme démocratique. Cependant, M. Ando ne peut faire autrement que de s'inquiéter devant les amendements constitutionnels de 1996, qui représentent un retour en arrière. Sans doute les difficultés économiques rendent-elles nécessaire l'existence d'un exécutif doté de certains pouvoirs; mais rien ne justifie la négation de l'indépendance judiciaire, ni que l'exécutif s'arroe les pouvoirs du législatif.

4. M. Ando trouve également inquiétante la nature des relations entre la Cour constitutionnelle et le Président, et il s'associe aux questions qui ont déjà été posées sur l'obligation où se trouvent les avocats de se faire agréer par les autorités avant d'exercer leur profession. S'associant aussi aux questions précédentes sur la liberté d'expression, d'association et de réunion, il note que le paragraphe 31 du rapport supplémentaire (CCPR/C/84/Add.7) fait allusion à des avertissements adressés aux directeurs de plusieurs publications en 1996 et au début de l'année 1997. Il demande des éclaircissements à propos de ces avertissements et sur leurs résultats ou les mesures qui ont été prises à leur suite. Il croit savoir qu'une plainte a été déposée contre un membre de l'équipe dirigeante de l'édition biélorussienne des Izvestia, et demande aussi des précisions à ce sujet. La présence dans le pays de ce journal russe montre bien que l'on trouve la presse étrangère en Bélarus, mais il demande si une autorisation est nécessaire pour la distribution des périodiques et journaux étrangers. Sauf erreur de sa part, l'Etat exerce un strict contrôle sur le secteur de l'imprimerie et de la distribution : comment cela affecte-t-il la liberté d'expression ?

5. S'agissant du statut du Pacte par rapport au droit interne, il constate que l'article 8, paragraphes 1 et 3, de la Constitution semble dire que le droit interne ne doit pas être en contradiction avec les principes universels du droit international. Mais ce genre de contradiction prend parfois des formes subtiles et complexes, et il aimerait quelques précisions sur ce point.

6. D'après les explications données au sujet du droit à la vie, il croit comprendre que 20 % du budget national sont consacrés aux mesures prises en

conséquence de l'accident de Tchernobyl : il voudrait savoir à quoi servent de telles sommes, et comment la vie des survivants est affectée par l'accident.

7. Mme GAITAN DE POMBO rappelle que le Comité, après avoir examiné le rapport précédent, avait noté que la mise en oeuvre du Pacte au Bélarus devait se comprendre à la lumière d'une double transition : vers une économie de marché, et vers un régime démocratique. L'observation reste valable aujourd'hui, sans oublier que pratique politique et pratique sociale ne peuvent être transformées par simple décret ni du jour au lendemain.

8. Cependant, les tendances constatées aujourd'hui restent inquiétantes, et Mme Gaitan de Pombo s'associe à ce qu'a dit M. Buergenthal sur certaines tendances régressives et sur la crainte que le manque de volonté politique de la part du gouvernement ne fasse pas bien augurer de la mise en application du Pacte. A propos de la centralisation du pouvoir et de l'absence de délimitation précise entre les prérogatives des diverses autorités, elle demande des précisions sur les politiques poursuivies conformément à l'article 25 du Pacte pour veiller à ce que les responsables des divers secteurs puissent s'acquitter des fonctions que leur attribue la Constitution.

9. A-t-on fait des progrès vers la pluralité des partis politiques et les possibilités d'expression de l'opposition ? Comme d'autres membres du Comité, Mme Gaitan de Pombo voudrait être rassurée sur les garanties offertes aux ONG dans l'exercice de leur action, et elle demande des explications sur les informations relatives aux persécutions et au harcèlement dont seraient victimes les militants des droits de l'homme. Enfin, elle se préoccupe elle aussi des conditions d'indépendance de la justice, qui est l'un des piliers de tout régime démocratique.

10. M. SCHERBAU (Bélarus), répondant aux questions sur la condition des condamnés à la peine capitale, dit qu'il n'y a pas de prison spéciale pour eux, mais que cela est dû à l'insuffisance générale des établissements pénitentiaires, à laquelle les autorités s'efforcent de porter remède. Au sujet de l'importance du nombre des exécutions, comparé au cas des autres pays européens, il dit que la chose est exacte et constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Ce nombre s'explique par une nette aggravation de la criminalité, et notamment des crimes les plus graves. Alors qu'il y a toutes sortes de crimes dont les auteurs peuvent encourir la peine capitale, 99 % de ces condamnations sont prononcées en vertu d'un seul article du Code pénal : l'article 100, relatif au meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes. Ce crime est défini de façon assez large, et la peine capitale est considérée comme pouvant s'appliquer aux crimes particulièrement hideux, et M. Scherbau cite plusieurs exemples de ce genre.

11. Quant à savoir pourquoi le Comité n'a pas reçu une seule communication des condamnés à mort en Bélarus, le délégué dit qu'un avocat est toujours mis à la disposition de l'accusé, gratuitement s'il le faut, dans les affaires où la peine capitale est possible. Ces avocats participent à toutes les étapes de la procédure, y compris le prononcé de la sentence et l'examen de l'affaire par le Comité présidentiel des grâces. De façon générale, la population connaît mal le fonctionnement de la justice, mais on fait des efforts pour résoudre ce problème.

12. A propos du strict respect des règles relatives à l'administration de la justice, notamment dans les affaires où peut intervenir la peine capitale,

M. Scherbau dit qu'il n'y a pas de formule parfaite pour éviter les erreurs de justice, sauf évidemment l'abrogation de la peine capitale, qui n'a pas encore été adoptée dans le pays. Mais tout est fait pour veiller à ce que nul ne soit exécuté s'il ne doit pas l'être et pour que nul ne soit reconnu coupable s'il y a des raisons de croire à son innocence. Les décisions prises en première instance peuvent être contestées devant la Cour suprême, puis être soumises à l'examen du Comité présidentiel des grâces, auquel cas elles sont étudiées par les services du Procureur de la République, après quoi le Président décide de faire grâce ou non sur la base des recommandations du Comité. Il y a donc un certain nombre de garanties contre les risques d'erreur judiciaire.

13. Le décret présidentiel No 21, qui aura pour effet d'inscrire dans le Code pénal la peine capitale pour les actes de terrorisme et certains autres crimes, sera bientôt examiné par le Parlement, qui pourra l'approuver, le rejeter ou l'amender. Ces crimes (actes de terrorisme, incendie volontaire, attaques contre les bâtiments publics) sont ceux qui ont déjà causé la mort de plusieurs personnes et qui étaient le fait de groupes organisés.

14. On a dit pendant l'examen du rapport précédent que le Bélarus avait entrepris de ramener de 38 à 4 le nombre des crimes pouvant entraîner la peine de mort. En fait, l'action du législateur a abouti à un résultat différent, et il y a à l'heure actuelle 33 types de crimes punis par la peine capitale, tous, comme il a déjà été dit, supposant la préméditation et des circonstances aggravantes. D'après les textes de loi actuellement à l'étude, ce nombre serait réduit à 10.

15. Concernant les actes de torture et les peines ou traitements cruels infligés par les membres des forces de l'ordre, le Code pénal prévoit pour tout abus d'autorité accompagné de violence une peine privative de liberté de trois à sept ans et le renvoi de l'intéressé de la force à laquelle il appartient. Les cas de ce genre sont portés à l'attention des services du Procureur et donnent lieu à une enquête menée par le Ministère de l'intérieur. On pourrait citer plusieurs exemples de poursuites judiciaires contre des représentants des forces de l'ordre, y compris dans certains cas pour des actes de violence ou de torture ou pour d'autres traitements cruels ou inhumains.

16. M. KOLAS (Bélarus), soulignant le nombre des questions posées, dit que sa délégation est heureuse de l'intérêt que porte le Comité à la question des droits civils et politiques dans son pays, et espère que l'examen de ces questions par le Comité aura des effets positifs et conduira à de réelles améliorations.

17. On a dit au sujet de la liberté d'association et de réunion que tout slogan ou bannière était interdit : cela n'est vrai que dans un nombre limité de cas, et pour un type particulier d'emblèmes. On a dit aussi que, la liberté de réunion étant soumise aux conditions prévues dans le décret présidentiel No 5, qui rend nécessaire une autorisation, il était possible que la permission d'organiser une réunion soit refusée. Il faut cependant faire une distinction entre les limitations imposées aux réunions et l'interdiction pure et simple des manifestations de ce genre. Les réunions, processions, parades et manifestations sont autorisées dans le strict respect des termes de la loi, la raison étant que, dans les secteurs du pays les plus peuplés, comme la ville de Minsk, les autorités municipales doivent tenir compte des conditions dans lesquelles telle ou telle réunion peut se tenir, étant donné par exemple leurs conséquences sur les transports en commun, la circulation en général, l'activité commerciale et

industrielle, etc. Le nombre même des participants aux réunions n'est soumis à aucune limitation, et il est faux que seules soient autorisées les réunions de moins de 40 personnes. On a vu à Minsk des réunions rassemblant plusieurs milliers de personnes. Il n'y a pas non plus de restrictions aux reportages vidéo, ni de la part des participants ni de la part des spectateurs.

18. A propos des règles spéciales sur les sanctions opposables aux agents de l'Etat qui dépendent du Ministère de la défense et du Ministère des forces armées, M. Kolas dit que les règles applicables aux forces armées énoncent les normes fondamentales applicables à ce personnel. Il existe aussi une charte disciplinaire prévoyant certains châtiments pour les militaires qui enfreignent leurs conditions de service. Le cabinet du Procureur militaire, qui fait partie du Ministère de la défense, supervise l'application de la réglementation relative aux forces armées. Il y a aussi un tribunal militaire et des prisons militaires.

19. L'action du Ministère de l'intérieur est soumise à une réglementation particulière et à un code de conduite. En cas d'infraction appelant une simple mesure disciplinaire, la sanction est d'ordre interne. S'il y a responsabilité légale, le Procureur est chargé de l'enquête.

20. On a dit aussi que l'action de ce qu'on a appelé la police secrète n'était soumise à aucune réglementation. En fait, les activités de ces services d'investigation sont strictement et totalement soumises à un règlement relatif à l'action secrète. Quant à l'action des membres de ces services, elle est régie par les dispositions applicables au Ministère de l'intérieur et au Comité de la sécurité d'Etat. Le Procureur est chargé de superviser les activités de tous les services pouvant être chargés d'une mission secrète.

21. M. ANDREEV (Bélarus), remarquant que la plupart des préoccupations du Comité portent sur les raisons qui expliquent la crise constitutionnelle et sur l'application pratique du principe de la séparation des pouvoirs, dit que cette crise a son origine dans l'accession de son pays à l'indépendance. Après la séparation avec l'Union soviétique, en effet, tous les pouvoirs ou presque se sont trouvés placés entre les mains du Conseil suprême, qui nommait les magistrats, y compris les membres de la Cour constitutionnelle, fixait l'ordre du jour des organes législatifs et dressait la liste des textes de loi à adopter, sans même tenir compte parfois des propositions venant de l'exécutif. Cela a eu de graves effets sur l'exécutif, le Conseil suprême s'étant arrogé le droit de destituer le Président et de mettre de côté les textes de loi nécessaires au développement social et économique du pays.

22. La reconstruction de l'économie à partir d'un code civil qui remontait au temps du pouvoir soviétique posait de son côté un problème extrêmement complexe, et l'absence d'un cadre juridique mieux adapté a empêché de procéder à des réformes radicales dans le domaine social, économique et politique. C'est ce déséquilibre entre les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif qui a provoqué la crise constitutionnelle de la fin de l'année 1996, lorsque le Président a voulu exercer son droit constitutionnel d'organiser un référendum et que le Conseil suprême a essayé d'y faire obstacle. Pour plus de détails, les membres du Comité peuvent se reporter aux informations qui leur ont été données par écrit à ce sujet.

23. Sur la question de l'application pratique du principe de la séparation des pouvoirs, M. Andreev dit que le Bélarus, qui manque d'expérience dans le travail

d'élaboration des textes constitutionnels et législatifs, est particulièrement reconnaissant des utiles observations faites à ce sujet par les membres du Comité. Malgré les difficultés qui se posent encore à propos de la séparation des pouvoirs, les fonctions des diverses branches de l'Etat commencent d'ailleurs à être mieux définies. La Chambre des représentants a l'initiative des projets de loi, et ses travaux ont déjà produit un code civil applicable à toutes les institutions nouvelles de la République ainsi que les lois nécessaires au fonctionnement d'une économie de marché. C'est également sur l'initiative de la Chambre des représentants que l'on travaille actuellement à établir la version finale de plusieurs codes instituant des régimes juridiques particuliers dans divers domaines. La justice règle les différends d'ordre juridique, et l'exécutif applique les textes législatifs adoptés par le Conseil suprême.

24. Le Président et les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République, avec l'accord du Conseil de la République; les autres magistrats sont désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la justice et de la Cour suprême. Les magistrats ainsi désignés doivent d'abord se soumettre à un examen composé de juristes présentant toutes les compétences voulues. Les magistrats sont nommés une première fois pour cinq ans, puis à vie.

25. M. AGURTSOU (Bélarus), répondant aux questions sur la liberté d'opinion, dit ne connaît aucun exemple de pression ou de persécution contre les journalistes. La question de savoir ce qui est secret d'Etat fait l'objet d'une loi spéciale, qui prévoit aussi les règles de procédure à suivre pour porter plainte dans ce domaine. Au sujet du directeur de journal qui a été écarté de son poste, il dit que le comité directeur de tout périodique est libre de renvoyer tout salarié travaillant pour cette publication, et qu'il ne connaît aucun cas de renvoi de directeur de publication. Quant à l'enregistrement des publications, il s'agit d'une pratique qui s'applique aux publications une fois pour toutes et non pas pour chacun de leurs numéros. Si la demande d'enregistrement n'est pas satisfaite avant l'expiration d'un certain délai, son auteur peut s'adresser à la justice.

26. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles les périodiques bélarussiens sont imprimés à l'étranger, c'est le cas de cinq périodiques seulement sur un millier environ, et cela s'explique sans doute par des raisons financières. Il n'y a à sa connaissance aucune publication interdite ou qui ne puisse être imprimée dans le pays. On a demandé si les directeurs de publication sont des fonctionnaires de l'Etat : la réponse est non. Rien n'empêche une information quelconque d'entrer dans le pays, exception faite de la loi sur la presse dont M. Aburtsou a déjà parlé à la séance précédente. A propos d'une conférence internationale de journalistes qui a lieu actuellement à Minsk, il fait remarquer que cette conférence n'aurait pas lieu dans la capitale du Bélarus si la liberté de la presse y était en danger. Si le Conseil de la République a récemment rejeté un projet de loi sur la liberté de la presse, c'est que ce texte n'était pas conforme à la Constitution et aux normes internationales. Répondant enfin à une question de M. Ando, M. Agurtsou dit qu'aucune démarche légale n'a été entreprise contre les Izvestia. Tout habitant du Bélarus peut recevoir et distribuer toute publication étrangère.

27. Mme DROZD (Bélarus) dit que le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir appartient à tous les citoyens en vertu d'une loi de juin 1993. Ce droit peut seulement être limité de façon temporaire pour les motifs prévus à l'article 5

de la loi, le premier étant le fait d'être en possession de secrets d'Etat, et la question de savoir ce qui constitue un secret d'Etat étant réglée par une loi adoptée en décembre 1994 et publiée dans la presse. La validité de toute décision prise à cet égard par le gouvernement peut être contestée devant les tribunaux. La question des visas de sortie est elle aussi régie par une loi de juin 1993. Les visas de sortie à titre temporaire ont une validité de cinq ans, et les visas de sortie permanente une durée d'un an. En cas d'urgence, les demandes de visas de sortie sont examinées immédiatement ou dans un délai de trois jours ouvrables au plus. Les limitations temporaires au droit de quitter le pays ne sont pas susceptibles de recours.

28. En réponse aux questions sur le système de la "Propiska" (question 6 de la liste de points), Mme Drozd dit que, comme on l'a déjà expliqué à la séance précédente, le système est maintenu pour des raisons d'ordre essentiellement économique et sera probablement aboli avant longtemps. S'agissant des ONG, l'Etat n'entend aucunement limiter leur action. Toutes les demandes de renseignements provenant des ONG spécialisées dans les droits de l'homme sont examinées avec attention et respect. Répondant à une question portant plus précisément sur la Ligue de défense des droits de l'homme, elle dit que la demande d'enregistrement de cette ONG faisant suite à la réélection de ses dirigeants a été normalement acceptée; tout autre problème ne peut être que de caractère purement intérieur à la Ligue, et tout ce qui en a été dit dans la presse biélorussienne peut être communiqué à toute personne intéressée. L'agression dirigée contre Nadezhda Zhukova a donné lieu à des poursuites qui sont en cours, et ses responsables seront châtiés comme il convient. Il y a - malheureusement - des incidents de ce genre qui se produisent partout, et cela n'est pas la faute du système. Quant à Tatyana Brozko, sa mise en détention administrative n'avait rien à voir avec ses activités, mais avec le fait de n'avoir pas obéi aux ordres de la milice.

29. Répondant enfin à une question sur la publicité donnée au quatrième rapport périodique, Mme Drozd énumère un certain nombre de bibliothèques dans lesquelles ont été déposés des exemplaires de ce document, et ajoute qu'elle en a personnellement donné un à un représentant de la Ligue de défense des droits de l'homme. On ne peut absolument pas dire que ce rapport ne soit pas à la disposition des médias.

30. M. ANDREEV (Biélorus), concluant sa réponse sur la question de l'indépendance de l'autorité judiciaire, dit que seul le collège des magistrats peut intenter une action contre un membre de la magistrature. En ce qui concerne la nomination des membres de la Cour constitutionnelle, question à propos de laquelle il a dit précédemment que les douze magistrats étaient choisis par le Conseil suprême, il précise qu'en fait il y a maintenant un système paritaire selon lequel six membres de la Cour sont nommés par le Conseil et les six autres par le Président. Le système n'est peut-être pas parfait, mais il tient compte du principe de la séparation des pouvoirs.

31. Le droit que la Constitution donne à tout citoyen d'être assisté par un défenseur devant les tribunaux est garanti par l'institution du barreau. La loi sur le barreau de 1993, bien que considérée comme l'une des meilleures dans la CEI, a montré à l'expérience qu'elle présentait certains inconvénients. En particulier, elle permettait aux avocats de pratiquer à titre privé, de sorte qu'il arrivait fréquemment qu'un avocat refuse de défendre gratuitement un accusé alors que la loi dispose que les mineurs, les personnes insolvables et tout individu accusé d'un crime pouvant entraîner la peine de mort doivent

pouvoir bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Cette loi avait un autre aspect négatif : c'est que le nombre des avocats, qui n'a pas augmenté au cours des cinq dernières années, reste insuffisant pour garantir effectivement le droit de tout citoyen à se faire représenter en justice. L'élargissement de la profession se heurtait à la résistance de l'Association du barreau, pour des raisons d'intérêt financier. Telles sont les raisons pour lesquelles un décret présidentiel a corrigé certains aspects de la loi sur le barreau.

32. Comme dans beaucoup d'autres pays, l'exercice de la profession d'avocat doit être agréé par le Ministère de la justice, ce qui ne veut pas dire que celui-ci ait une influence quelconque sur les avocats. Jamais une autorisation d'exercer n'a été retirée. Sur les deux avocats dont les membres du Comité ont cité le nom, l'un a reçu un avertissement pour comportement contraire à la déontologie professionnelle, et l'autre a lui-même décidé de renoncer au barreau après avoir reçu cinq avertissements pour non-respect des règles en vigueur.

33. Mme MAZAI (Bélarus) dit que la douane a le droit d'interpeller les individus accusés d'infraction aux règles administratives, mais doit ensuite les déférer devant les autorités compétentes. Les membres du Comité ayant demandé si la liberté de la presse ne souffrait pas de la pratique des avertissements adressés aux médias, elle cite l'exemple du périodique Svoboda, qui était un hebdomadaire en 1994 et qui paraît maintenant quatre fois par semaine avec un tirage qui est passé de 20 000 à 100 000 exemplaires. Les périodiques sont libres d'utiliser les imprimeries et le réseau de distribution de l'Etat, et procèdent fréquemment de cette façon pour des raisons purement financières et non pas politiques, mais ils peuvent aussi utiliser leurs propres imprimeries et leur propre système de distribution. La plupart des journaux se servent des services télégraphiques des agences de presse.

34. A propos des questions sur le statut du Pacte et l'article 3, Mme Mazai dit que, selon un projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale, les normes du droit international prévaudront en cas de contradiction entre le droit interne et les traités internationaux, parmi lesquels le Pacte. Ce texte sera prochainement examiné par l'Assemblée, et elle tiendra le Comité au courant de son adoption. Répliquant aux questions sur les conséquences du désastre de Tchernobyl sur la mise en application des droits inscrits dans le Pacte, elle dit que le problème est en effet considérable et urgent. La très nombreuse population qui a dû être réinstallée hors de la zone touchée par les radiations comprenait des groupes ethniques et linguistiques dont le gouvernement protège autant qu'il le peut les droits particuliers. Elle remercie à ce propos tous les pays et toutes les organisations qui ont aidé et continuent à aider le Bélarus à faire face aux conséquences de l'accident et à étudier ses effets sur la population.

35. On a dit que le Président de la République nommait un tiers des sénateurs : il y a manifestement malentendu, car le Président ne nomme que huit membres de la Chambre haute. Le Comité de la sécurité de l'Etat fonctionne sur la base de la législation en vigueur, comme tout autre Ministère ou service. L'idée qu'il ait pu demander au Président de sanctionner certains magistrats pour non-perception d'amendes est tout à fait fantaisiste.

36. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser d'autres questions à la délégation du Bélarus.

37. Mme MEDINA-QUIROGA estime n'avoir pas reçu de réponses satisfaisantes aux trois questions qu'elle avait posées au sujet de l'article 9. Combien de temps un individu peut-il rester en détention administrative en vertu du Code de procédure pénale ou du décret No 21 ? La Garde présidentielle a-t-elle un pouvoir d'arrestation ? Les forces qui dépendent du Ministère de l'intérieur peuvent-elles mettre des personnes en détention et, dans l'affirmative, pour combien de temps ? Quant à sa question sur la liberté de réunion, elle la posera sous une forme différente. Est-ce que tous les décrets présidentiels qui ont été mentionnés pendant le débat sont le résultat de délégations de pouvoirs explicites ? Ou bien ont-ils pour base la deuxième partie des articles 85 et 101 de la Constitution ? Elle ne voit pas non plus pourquoi le décret No 21 a dû être déposé devant le Parlement sous forme de projet de loi. Les décrets ne sont-ils pas d'application immédiate ? Quelle est leur valeur légale ? On a l'impression que le Président peut tout réglementer par décrets; si tel est le cas, c'est certainement contraire au Pacte.

38. M. BUERGENTHAL répète les trois questions précises qu'il a posées à la séance précédente sur le nouveau décret relatif au terrorisme, qui, d'après ses renseignements, a été publié le 21 octobre 1997 et est entré en vigueur le 24 octobre.

39. M. BHAGWATI demande à nouveau si les citoyens bélarussiens peuvent s'adresser individuellement à la justice pour contester la anticonstitutionnalité d'un décret présidentiel. Il voudrait aussi savoir en vertu de quelle loi, pour quels motifs et dans quelles conditions le Président de la République peut destituer le Président et les membres de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 84 de la Constitution.

40. M. ANDREEV (Bélarus) dit que le Conseil suprême a décidé en 1992 de changer la composition des tribunaux, qui était jusque-là d'un président et deux juges populaires en matière civile et pénale, et qui est passée à trois magistrats professionnels en matière pénale, plus un jury pour les affaires particulièrement difficiles. On pensait introduire le système général du jury à partir du 1er janvier 1996. Mais, devant la nécessité d'habituer avocats et membres du parquet au fonctionnement de ce système et faute de certains moyens matériels et techniques, cela a été reporté à l'an 2000, de sorte que certaines catégories d'affaires pénales sont encore jugées par un président et deux juges populaires.

41. Le Président et les membres de la Cour suprême et de la Cour suprême économique sont nommés par le Président de la République, avec l'approbation du Conseil de la République. En vertu de l'article 18 de la loi sur la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour peuvent être destitués ou relevés de leurs fonctions sur leur propre demande ou pour les motifs suivants : perte de la nationalité bélarussienne, limite d'âge, poursuite d'une activité incompatible avec les fonctions de juge malgré avertissement de la Cour, acte incompatible avec la dignité de la profession judiciaire ou de nature à discréditer la Cour, crime ou délit, incapacité pendant une période d'un an. La décision est prise à la majorité des membres de la Cour, une majorité des deux tiers étant requise en cas d'acte portant atteinte à la dignité de la magistrature.

42. La Constitution et la loi sur la Cour constitutionnelle ne contiennent malheureusement pas de disposition permettant à un simple individu de contester la constitutionnalité des décrets présidentiels.

43. La détention administrative est réglementée par l'article 242 du Code des délits administratifs, qui prévoit que toute personne ayant commis une infraction administrative peut être détenue pendant trois heures au maximum, et que toute personne ayant commis un délit d'ordre pénal peut être détenue jusqu'à ce qu'elle soit traduite devant un magistrat ou une autre autorité compétente.

44. Mme MAZAI (Bélarus) dit que tout citoyen peut, sans s'exposer aux dispositions du décret sur le terrorisme, rencontrer un membre du Comité, s'exprimer sur toute violation des obligations internationales du Bélarus et porter les problèmes de droits de l'homme à l'attention de la communauté internationale et des organisations internationales.

45. La PRÉSIDENTE invite la délégation à répondre aux questions de la deuxième partie de la liste de points.

46. Au sujet de la question 12, M. SCHERBAU (Bélarus) dit que la loi sur les communications individuelles n'est pas une solution de remplacement au système de recours à la voie judiciaire, et ne fait que compléter celui-ci. Plusieurs dizaines de milliers de plaintes individuelles sont reçues chaque année par les autorités en vertu de cette loi et du décret présidentiel publié en avril 1997 en vue d'améliorer l'examen des plaintes. Il n'existe pas de statistiques détaillées, mais les services de la présidence de la République ont reçu environ 97 000 communications pendant les années 1995 et 1996 et que plus de 18 000 personnes ont été reçues personnellement dans la résidence du Président. Les plaintes portent sur des sujets très variés. Vingt-cinq pour cent environ étaient plutôt des observations ou des conseils, et n'appelaient pas de décision. Vingt-cinq pour cent portaient sur des sujets juridiques ou judiciaires, et ont été transmises aux services du Procureur ou à d'autres organismes de caractère juridique. Les autres communications ont été examinées au fond, et leurs auteurs ont obtenu satisfaction dans 10 % des cas environ. Bien entendu, les citoyens peuvent aussi s'adresser au Parlement, aux ministères ou aux autorités locales. Le Code des délits administratifs a permis de poursuivre plusieurs fonctionnaires pour irrégularité dans l'examen de ces communications.

47. Un projet de loi portant création d'un office d'ombudsman est en préparation, avec l'approbation du Président, et sera prochainement déposé devant le Parlement.

48. A propos de la question 13, Mme DROZD (Bélarus) dit que la législation en vigueur ne contient aucune disposition discriminatoire contre les femmes. Des mesures sont prises dans le cadre du programme "Femmes de la République de Bélarus" pour améliorer la situation des femmes sur le marché du travail, pour élargir leur participation à la prise des décisions et à l'activité des organismes de gestion, pour protéger les mères et les enfants, et pour s'attaquer aux problèmes sociaux et psychologiques.

49. Le Ministère de la sécurité sociale a créé en outre un centre d'information et de politique dont le travail est axé sur le rôle social des deux sexes et sur l'amélioration de la condition féminine.

50. En 1996, les femmes représentaient 51,6 % de la population active et 63,8 % de la population au chômage, contre 80 % en 1991. Le nombre des employées travaillant dans tous les ministères a augmenté de façon significative au cours des cinq dernières années : les femmes représentent par exemple 73,1 % du

personnel du Ministère de la justice et 68,9 % du personnel du Ministère des finances. Il y a cinq femmes à l'Assemblée nationale et 18 au Conseil de la République, dont une Vice-Présidente. Il y a aussi une importante proportion de femmes parmi les magistrats et les avocats.

51. La violence domestique existe en Bélarus comme ailleurs, et l'on considère que le meilleur moyen de s'attaquer à ce problème est d'améliorer le niveau de vie et de modifier les attitudes psychologiques. Le gouvernement a créé en décembre 1996 un centre spécial où les femmes victimes de violence sexuelle ou domestique peuvent trouver une aide médicale, psychologique, psychiatrique et juridique. Un programme de formation a également été mis sur pied à l'intention des consultants chargés de répondre au téléphone d'urgence installé dans ce centre. De nombreuses villes créent actuellement des centres d'aide sociale du même genre à l'intention des femmes.

52. La femme mariée peut porter plainte pour viol contre son mari.

53. M. KOLAS (Bélarus), abordant la question 14, dit que le respect des règles applicables aux lieux de détention est surveillé par les services du Procureur, et que des commissions spéciales ont été créées pour superviser la situation dans les établissements pénitentiaires. Les personnes placées en détention provisoire ou emprisonnées après jugement peuvent se plaindre devant tout organisme national, non gouvernemental ou international.

54. Trente mille prisonniers ont été libérés en application d'une loi d'amnistie promulguée le 6 novembre 1996, et quatre anciens bâtiments militaires ont été transformés en prisons pour faire face au surpeuplement des prisons existantes, qui est une des grandes préoccupations du gouvernement. Malheureusement, les moyens financiers manquent pour s'attaquer au problème comme il le faudrait. On envisage donc de développer les peines non privatives de liberté, qui sont d'ailleurs prévues dans les nouveaux projets de code pénal et de code de procédure pénale.

55. Les représentants d'une organisation indépendante de défense juridique ont conclu, après avoir visité plusieurs prisons du pays en 1997, que la situation dans tous ces établissements était meilleure que dans les autres Républiques issues de l'Union soviétique et qu'ils n'avaient pas trouvé trace de tensions entre le personnel pénitentiaire et les détenus. Les autorités n'avaient été averties de cette visite que peu de temps avant l'arrivée des visiteurs, qui ont eux-mêmes choisi les établissements qu'ils souhaitaient inspecter.

56. M. Kolas convient néanmoins que la situation n'est pas toujours idéale, et que le sort des condamnés à mort pose un problème particulier. Il assure au Comité que les autorités ont la ferme intention de s'attaquer aux problèmes qui se posent.

57. M. Bhagwati prend la présidence.

58. Répondant à la question 15, Mme KUPCHYNA (Bélarus) dit que le Bélarus est un pays où plusieurs religions coexistent et où il n'y a pas de religion d'Etat. La liberté de religion est garantie par l'article 16 de la Constitution et l'article 6 de la loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses. Quatre-vingt pour cent environ des Bélarussiens appartiennent à l'Eglise orthodoxe, et ne jouissent cependant d'aucun avantage par rapport aux autres religions. Aucune organisation religieuse n'est subventionnée par les

fonds publics. L'aide de l'Etat se limite à rendre aux Eglises les biens qui leur appartiennent et à restaurer les édifices présentant un intérêt historique et culturel. Seize Eglises différentes ont bénéficié de la restitution de leurs lieux de culte.

59. Les personnes qui professent une religion telle que le judaïsme ou l'Islam ne sont pas considérées comme ayant une nationalité distincte. Ce genre de distinction ne survit, à la rigueur, qu'en tant que fantasma populaire.

60. Passant à la question 16, Mme Kupchyna dit que, d'après le recensement de 1989, il existe 17 minorités nationales en Bélarus, les plus nombreuses étant composées de Russes, de Polonais, d'Ukrainiens, de Juifs, de Tatares et de Tsiganes. L'article 50 de la Constitution et l'article 4 de la Loi sur les minorités nationales donnent à tout citoyen le droit de conserver son origine nationale sans avoir à la déclarer oralement ou par écrit. Le nombre des individus issus de l'enseignement secondaire ou supérieur est pratiquement le même dans tous les groupes, sauf particularités d'ordre démographique ou historique : c'est ainsi que les Juifs et les Ukrainiens, qui vivent pour la plupart dans les villes, tendent à être légèrement plus nombreux dans l'enseignement secondaire ou supérieur et dans les professions auxquelles ces enseignements donnent accès.

61. Le respect des droits des minorités rencontre surtout des difficultés dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'information : publication de manuels scolaires et formation d'enseignants en langues minoritaires, par exemple, le gros obstacle étant ici le manque de crédits.

62. Le Bélarus a été invité à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et la question sera débattue sous peu au Parlement.

63. S'agissant de la question 17, Mme Kupchyna dit que tout citoyen du Bélarus peut, conformément au Protocole facultatif et à l'article 61 de la Constitution, soumettre au Comité une communication relative à la violation des droits inscrits dans le Pacte. Les constatations adoptées par le Comité seraient alors mises en oeuvre à titre prioritaire.

64. Mme Chanet reprend la présidence.

65. M. YALDEN rappelle à la délégation que l'Union soviétique avait déjà des institutions - qui d'ailleurs ne fonctionnaient guère - telles que l'ombudsman, le droit de doléances auprès du Président ou l'action du Procureur de l'Etat au services des droits de l'homme. Il voudrait par ailleurs savoir s'il existe en Bélarus des organismes indépendants qui s'occupent effectivement des plaintes individuelles ou collectives. Il dit n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante à sa question sur l'existence d'une presse indépendante, d'un barreau indépendant ou d'autres organismes indépendants de protection des droits de l'homme.

66. Il reconnaît l'intérêt des chiffres sur la place des femmes dans la population active, mais le tableau aurait été plus complet si ces chiffres avaient été divisés selon les catégories d'emploi. Il serait utile également d'avoir des chiffres sur la présence des minorités dans les professions du secteur public. Il espère que le Comité recevra ces indications par écrit en temps voulu.

67. M. POCAR rappelle que le Comité, dans ses observations finales précédentes (CCPR/C/79/Add.5), avait dit son inquiétude devant le fait que les personnes appartenant à une religion particulière, et notamment les Juifs, continuaient à être classées comme membres d'une nationalité distincte, et constate que la délégation, tout en disant que cette classification n'existe plus, a mis deux fois les Juifs sur le même plan que les Russes, les Ukrainiens et les Polonais en répondant à la question sur les minorités nationales. De même, le tableau statistique sur la composition ethnique de la population, au paragraphe 8 du document principal (HRI/CORE/1/Add.70), désigne les Juifs par les mots "nation" ou "nationalité". Est-ce là la véritable situation ?

68. M. BHAGWATI, considérant que le service militaire semble obligatoire pour tout citoyen du sexe masculin, demande s'il existe, conformément à l'article 10 du Pacte, des possibilités de service civil pour les objecteurs de conscience ? Le droit à l'objection de conscience est-il admis ? Deuxièmement, il aimerait avoir plus de détails sur les substances chimiques spéciales et les appareils lumineux et sonores à effets perturbants dont il a été question : dans quel cas les agents de l'autorité peuvent-ils se servir de ces appareils ? Il croit savoir aussi que, dans les prisons, certaines cellules sont munies de caméras : est-il arrivé que des membres du personnel pénitentiaire soient poursuivis à ce propos ?

69. M. SCHEININ, rappelant que l'on a dit au Comité lors de la séance précédente que l'on travaillait à un projet de loi sur le droit à l'objection de conscience, mais constatant que le service civil prévu aurait une durée de 36 mois, au lieu de 12 ou 18 mois de service militaire, signale que cela serait incompatible avec les articles 18 et 26 du Pacte.

70. Mme MEDINA QUIROGA pose une question sur le règlement que doit suivre le personnel pénitentiaire et sur les conditions de détention. Ce règlement, qui semble émaner du Ministère de l'intérieur, a-t-il été rendu public ? Les détenus peuvent-ils en recevoir un exemplaire ? Ces règles prévoient-elles aussi les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées aux détenus ? On a parlé de la réduction des rations alimentaires pour les détenus placés au secret pour raison disciplinaire : ce système existe-t-il encore ?

71. Lord COLVILLE, rappelant que M. Scheinin a demandé à la séance précédente pourquoi le Comité n'avait jamais reçu de communication des prisonniers condamnés à mort et que la délégation a répondu que cela s'expliquait peut-être par le fait que les avocats ne connaissaient pas bien cette possibilité, dit que dans ces conditions il ne voit pas à quoi sert l'article 61 de la Constitution, qui permet de s'adresser aux organismes internationaux pour protéger les droits des citoyens. Le Bélarus n'ayant pas adhéré à la Convention européenne sur les droits de l'homme, le Comité est en effet le seul organisme international à la porte duquel les citoyens bélarussiens pourraient frapper. S'il y a vraiment des obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, comme on l'a dit, l'accès au Comité devrait être facilité, afin que celui-ci puisse examiner ces allégations et prendre des décisions auxquelles les autorités nationales se plieraient, il faut l'espérer, au cas où elles leur seraient défavorables. Si le système bélarussien veut que tous les avocats soient agréés par le Ministère de la justice, il en résulte que le gouvernement est responsable de leur formation professionnelle. Que fait donc le gouvernement pour remédier à la méconnaissance des mécanismes internationaux dans cette profession ? Entend-il prendre rapidement des mesures pour améliorer la situation ?

72. Notant que la Constitution impose la primauté des normes internationales avant même l'épuisement des recours internes et qu'une grande partie de la Constitution reflète la plupart des droits énoncés dans le Pacte, Lord Colville demande aussi si les tribunaux bélarussiens se servent de la jurisprudence du Comité pour interpréter ces dispositions et pour donner effet à la primauté du droit international, conformément à l'article 8 de la nouvelle Constitution. Nombreux sont les tribunaux dans d'autres parties du monde qui procèdent ainsi, et la jurisprudence du Comité pourrait aider à donner une bonne interprétation des droits constitutionnels des citoyens bélarussiens.

73. M. ZAKHIA dit que les moyens de recours prévus dans la Constitution et dans le Protocole facultatif seraient mieux connus des avocats et des juristes s'ils figuraient dans le Code de procédure pénale.

74. M. SCHERBAU (Bélarus) dit que, bien que la Constitution prévoie la possibilité de l'objection de conscience, les règles applicables au service militaire dépendent des commissions régionales et que, si en effet des formes de service civil sont prévues, le régime juridique qui leur serait applicable n'existe pas encore. Pour l'instant, les citoyens qui se déclarent objecteurs de conscience sont assignés à un service subsidiaire, dans lequel ils n'ont pas à porter les armes ni à participer à une activité militaire. Cependant, on travaille actuellement à un projet de loi qui remplacera la loi actuelle sur le service militaire et qui précisera spécialement les critères à appliquer pour sa mise en oeuvre. Ce texte, que le gouvernement a déjà approuvé, sera ensuite déposé devant l'Assemblée nationale, et son adoption devrait résoudre le problème. Il se pourrait d'ailleurs que le Parlement raccourcisse la durée du service civil : la question a été discutée au sein de la Commission européenne des droits de l'homme, mais il n'a pas encore été pris de décision sur le point de savoir si la durée de ce service doit être égale à celle du service militaire.

75. L'absence de toute plainte reçue des condamnés à mort ne s'explique pas seulement par le fait que les avocats ne connaissent pas toujours les modalités à suivre pour s'adresser au Comité. Les citoyens qui veulent s'adresser au Comité reçoivent les conseils et l'aide nécessaires du Ministère des affaires étrangères, toutes les organisations de défense des droits de l'homme reçoivent elles aussi ce type d'aide, ainsi que des explications sur la procédure à suivre, et leurs juristes sont informés de la participation du Bélarus à l'application du Protocole facultatif et des modalités prévues dans la Constitution pour les plaintes relatives aux droits de l'homme. M. Scherbau étudiera personnellement la question des condamnés à mort, et dit avoir lui-même aidé plusieurs personnes qui souhaitaient s'adresser au Comité des droits de l'homme.

76. Mme MAZAI (Bélarus), répondant aux membres du Comité qui ont noté que le système d'examen des plaintes relatives aux droits de l'homme était le même que dans l'ex-Union soviétique et avait la même efficacité, reconnaît qu'il n'y a pas pour le moment d'organe unique chargé de recevoir ces plaintes et de leur donner les suites nécessaires. Pour l'instant, la procédure à suivre reste définie par une loi antérieure.

77. Sur la question de savoir s'il existe une presse vraiment indépendante dans le pays, elle ne peut que répéter les chiffres qui ont déjà été donnés : sur les 1 000 journaux ou magazines publiés, 150 ont été fondés ou sont possédés en partie par des organismes publics. Tous les autres sont indépendants.

78. Pour ce qui est des chiffres relatifs à la condition féminine, elle accepte les observations du Comité. Le problème est discuté à tous les niveaux, dans l'espoir de trouver une solution. La proportion des femmes présentes dans de nombreuses parties du secteur public est très importante, mais il y a peu de femmes aux postes de responsabilité.

79. S'agissant de la présence des minorités nationales dans l'administration, une récente analyse menée par les pouvoirs publics montre que, pratiquement, ces minorités y sont représentées d'une façon qui coïncide plus ou moins avec la composition de la population telle que révélée par le dernier recensement.

80. A propos de la classification religieuse des minorités, Mme Mazai répète que l'on trouve 120 nationalités différentes sur le territoire national, parmi lesquelles 17 groupes particulièrement importants. Cependant, aucun de ces groupes n'est spécialement concentré dans telle ou telle partie du Bélarus, excepté dans l'ouest du pays, où vivent un grand nombre de personnes d'origine polonaise. En même temps, les besoins des petites minorités retiennent l'attention des pouvoirs publics, qui s'efforcent de les aider à préserver leurs caractéristiques et leur culture nationale.

81. L'idée d'ajouter au Code de procédure pénale des dispositions donnant aux avocats les informations nécessaires sur le Protocole facultatif est intéressante. Mme Mazai assure cependant le Comité que des efforts sérieux sont faits pour faire savoir que le Bélarus a adhéré au Protocole facultatif et pour faire connaître les termes du Protocole et les possibilités que celui-ci donne aux Bélarussiens pour défendre leurs droits de l'homme. Le gouvernement a récemment fait des efforts pour élargir le nombre des établissements d'enseignement qui travaillent à la formation professionnelle des juristes et des avocats. La question est actuellement discutée dans les départements de droit international qui ont été récemment créés dans diverses universités, où l'on recherche les moyens à utiliser pour que la population tout entière, et non pas seulement les spécialistes, puisse soumettre tout un éventail de problèmes à l'étude des organes internationaux et tirer profit des possibilités que leur offre la présence de leur pays dans les organisations internationales.

82. M. KOLAS (Bélarus) dit que l'utilisation des appareils dont a parlé M. Bhagwati est prévue à l'article 20 de la loi sur la police. Les policiers ont donc le droit de les utiliser, mais seulement faute d'autres moyens de faire leur travail. Les produits chimiques dont il a été question sont les gaz lacrymogènes et autres produits de ce genre. Les "appareils lumineux et sonores à effets perturbants", qui produisent un son aigu et une vive lumière pendant quelques secondes, ont pour but de troubler l'esprit de la personne contre laquelle ils sont utilisés. Ils ne servent que dans les cas de crimes graves, tels que meurtres ou prises d'otages. La loi donne aux policiers le droit de porter sur eux ces appareils et de décider du moment où leur utilisation s'impose. Chaque fois, cependant, un rapport écrit doit être soumis au service du Procureur, afin que l'on puisse déterminer si cette utilisation s'est faite conformément aux règles en vigueur.

83. Pour ce qui est des normes concernant le traitement des détenus, M. Kolas confirme que ceux-ci doivent être informés des règles applicables. Ces règles font partie du Code pénal, dont la révision est en cours. Répondant à Mme Medina Quiroga, il dit que la règle sur la réduction des rations alimentaires pour les prisonniers mis en détention disciplinaire continue à s'appliquer.

84. Mme MAZAI (Bélarus), répondant à la question de M. Pocar, dit que l'interprétation que les membres du Comité donnent de certaines notions ne coïncide pas toujours avec celle de la délégation. Elle propose un entretien privé après la séance, afin de parvenir à la compréhension mutuelle qui permettrait de mieux répondre aux questions du Comité.

85. M. ANDREEV (Bélarus), répondant à Lord Colville, dit que la primauté du droit international, bien que reconnue, n'est pas toujours appliquée en pratique. Il cite cependant en exemple le recours au Pacte pour régler une difficulté législative, et une conclusion de la Cour constitutionnelle portant sur les amendements et additions au Code pénal et au Code de procédure pénale ainsi que sur la conformité de ces amendements et additions à la nouvelle Constitution et au Pacte. En l'espèce, les modifications proposées au Code pénal allégeaient toute une série de peines, à quoi s'opposait le fait que la législation en matière pénale ne peut avoir d'effet rétroactif. La Cour suprême avait donc demandé à la Cour constitutionnelle de décider si les nouvelles dispositions étaient conformes à cette règle ainsi qu'à la nouvelle Constitution et au Pacte. La Cour constitutionnelle ayant décidé que les règles nouvelles étaient compatibles avec l'article 15 du Pacte, cette décision a permis à un grand nombre d'individus de bénéficier de la réduction des peines en question, et 15 000 détenus environ ont été libérés plus tôt que prévu à l'origine.

86. Il n'est pas tout à fait exact de dire, comme l'a fait M. Yalden, qu'il n'y a pas de système de défense des droits de l'homme au Bélarus. Peut-être l'application des normes légales souffre-t-elle de certaines imperfections, mais il existe un centre où toute personne peut demander conseil. Au cours de l'année écoulée, 30 % des auteurs de plaintes ont été aidés gratuitement par des avocats, et l'on envisage la création officielle d'un organisme consultatif qui serait spécialement chargé d'aider les personnes nécessiteuses.

87. La PRÉSIDENTE constate que le Comité arrive à la fin de l'examen du rapport, et remercie les membres de la délégation bélarussienne pour les réponses qu'ils ont faites aux questions qui leur étaient posées. Le nombre de ces questions s'explique par le fait que le rapport n'était pas suffisamment instructif et ne correspondait pas exactement aux critères définis par le Comité pour la présentation de ces documents. D'un autre côté, le rapport a été présenté à la date prévue, et la délégation a montré beaucoup de bonne volonté dans son dialogue avec le Comité.

88. Le Comité, dans ses observations finales sur le rapport de 1992, s'était montré particulièrement compréhensif devant les problèmes que rencontrait le Bélarus dans une période de transition. Cinq ans plus tard, on a du mal à discerner des progrès vraiment importants. Le pays semble en être resté là où il en était en 1992, et même avoir régressé sur certains points. La Présidente espère néanmoins que la session actuelle du Comité pourra aider le Bélarus à avancer sur la voie de la démocratie, et dit que les observations du Comité ne doivent pas être considérées comme des critiques, mais comme une façon d'éclairer le gouvernement sur les progrès qu'il importe de faire.

89. La Présidente ajoute que sa principale préoccupation vient de l'influence dominante de l'Etat sur l'exercice des libertés fondamentales proclamées dans le Pacte, qui rappelle l'ancien régime. Les habitants du Bélarus restent soumis à une autorité policière rigoureuse, de nombreux organismes sont dotés du pouvoir d'arrestation, et la détention provisoire peut durer jusqu'à 18 mois au gré du Procureur. Cette redoutable institution est une relique héritée de l'Union

soviétique, et aucun effort sérieux n'a été fait pour la modifier ou pour alléger le poids qu'elle fait peser sur le système judiciaire. Tous les pouvoirs à cet égard sont concentrés dans l'exécutif. Le fait que les avocats doivent être autorisés à exercer leur profession met incontestablement certaines limites à la liberté d'action du barreau, sans laquelle il ne peut y avoir de réelle justice au sens que le Pacte donne à ce mot. La liberté de déplacement est aussi une question épineuse. Alors que les laissez-passer ont disparu dans certaines Républiques issues de l'Union soviétique, le Bélarus en est resté à un système où le visa de sortie peut être refusé à une personne possédant des secrets d'Etat et où il est possible d'exiger une justification médicale pour un séjour prolongé à l'étranger. De même, la liberté d'expression est soumise à de sérieuses restrictions, et les difficultés qu'ont rencontrées les représentants des ONG qui souhaitaient assister à la session du Comité révèlent un manque de coopération et de tolérance à cet égard. De même encore, dans le cas de la liberté de la presse, il faut bien constater l'existence de toute une série de décrets ayant un effet restrictif. Ces divers obstacles à la liberté, y compris dans l'accès à l'information, sont de nature à créer dans la population des craintes qui ne sont pas favorables à l'exercice des droits de l'homme ni à la mise en place d'un système démocratique.

90. On a dit au Comité que le Pacte ferait bientôt partie intégrante du droit interne. Pour cela, il faudra que le système constitutionnel soit modifié. Quant à la loi, elle devra être alignée sur le Pacte dans tous les cas auxquels la Présidente vient de faire allusion, et les diverses interdictions ramenées au niveau minimum exigé par les nécessités de la vie sociale. Il faut espérer que le cinquième rapport périodique, attendu pour 1998, contiendra des indications plus favorables et plus précises sur ce point.

91. Mme MAZAI (Bélarus), parlant au nom de sa délégation, remercie tous les membres du Comité pour l'examen détaillé du quatrième rapport périodique auquel ils se sont livrés, pour leur volonté de comprendre la situation en Bélarus et pour leurs observations sur un grand nombre de questions. Ces observations, ainsi que les observations finales du Comité, seront étudiées avec tout le sérieux voulu, les travaux du Comité seront attentivement analysés, et les résultats de cette étude seront communiqués au Président, au gouvernement, au Parlement et à l'opinion publique. Bien que tous les progrès possibles n'aient pas été accomplis au cours des cinq dernières années, Mme Mazai assure le Comité de la volonté de son pays de continuer à travailler à l'édification d'un Etat digne d'être partie au Pacte. Elle présente les excuses de sa délégation pour les insuffisances de qualité et de forme que l'on a pu trouver dans le quatrième rapport, et confirme que le cinquième rapport sera pleinement conforme aux directives du Comité en la matière.

La séance est levée à 18 h 05.